

La Force en Liberté
FOFOFOFOFO
L'efficacité réformiste

FO



Usine
Georges Besse de Douai
Tél. : 01/76/83/95/86
Fax : 03/27/95/04/51

Le : 14 février 2013 – TG-8

PENIBILITE CHEZ RENAULT

Définition de la pénibilité :

La pénibilité est caractérisée par le fait d'être exposé à des risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé du salarié.

Deux obligations : Article R 4412-110

L'employeur établit pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition aux facteurs de risques professionnels. Elle est communiquée au service santé au travail. Elle est remise obligatoirement dans trois cas :

- **Départ de l'entreprise (arrêté du 30 janvier 2012)**
- **Arrêt de travail consécutif à un A T ou une M P d'au moins 30 jours**
- **Absence de longue durée (>3 mois)**

Elle est d'ailleurs tenue à disposition du salarié concerné (pour consultation) et peut-être remise à la famille après décès si la demande est faite par celle-ci.

Article 4121-5 du code du travail porte sur l'obligation de mettre en place un accord ou un plan d'action sur la prévention de la pénibilité pour les entreprises comptant au moins 50% de salariés exposés.

Voici la liste exhaustive des métiers dits pénibilité :

- **Le travail de nuit**
- **Le travail en équipes successives alternantes**
- **Le travail répétitif (répétition d'un même geste)**
- **Manutention manuelle de charges définies article R 4541-2**
- **Vibration mécanique visée par l'article R 4441-1 code du travail**
- **Agents chimiques dangereux (C M R)**
- **Activité en milieu hyperbare (Renault non concerné)**

- **Le bruit**
- **Températures extrêmes**

Pour tout renseignement complémentaire, vos élus C.H.S/C.T FORCE OUVRIERE sont à votre disposition.

Changement Service Médical :

La visite médicale passe à 24 mois et non plus à 12 mois

La visite de reprise au bout de 30 jours d'arrêt et non plus à 21 jours

La visite de reprise et préreprise :

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- **Après un congé de maternité**
- **Après une absence pour cause de maladie professionnelle**
- **Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, maladie ou accident professionnel**
- **Se fait toujours dans un délai de 8 jours après la reprise.**

Infirmierie :

La direction va supprimer une infirmerie au bâtiment E la raison invoquée est qu'il y a moins de passage à l'infirmerie ?

Pourvu qu'il ne ferme pas les cabinets médicaux pour les mêmes raisons.

Une question Messieurs de la Direction : Pour le déplacement du personnel qui se trouve loin du BT E pour se rendre à l'infirmerie doivent-ils :

- 1) **S'y rendre à pieds mais accompagné (deux personnes parties pour un certain temps ?)**
- 2) **S'y rendre en navette (de 8h00 à 16h00) quand elle est disponible car il en reste plus qu'une !!! Vous avez supprimé la seconde navette)**
- 3) **S'y rendre en ambulance qui est logique (mais malheureusement pas assez de personnel, il faut prendre rendez vous ?)**

Mon dieu pourvu qu'il n'arrive rien !!!

Monsieur le Directeur et Président des C.H.S/C.T permettez-moi de vous dire que la sécurité ne se fait pas sur des statistiques mais bien sur la prévention !!!